

3 - Rôle du gérant par rapport aux actes accomplis par le majeur protégé

30/08/1999

*
*
*

I - LE GERANT DE TUTELLE

3 - ROLE DU GERANT PAR RAPPORT AUX ACTES ACCOMPLIS PAR LE MAJEUR PROTEGE

*
*
*

*******NOTA**

Les majeurs sont en principe capables d'accomplir tous les actes de la vie civile (article 488 du Code civil). A côté des régimes de protection spécifiquement prévus par la loi (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), le Code civil organise cependant la protection du majeur à l'occasion de la passation d'actes juridiques.

*
*
*

C'est pourquoi, le gérant de tutelle désigné mandataire spécial ou gérant doit se préoccuper du sort des actes qu'a pu passer le majeur protégé avant ou depuis le prononcé de la mesure de protection.

*
*
*

1 - La protection du majeur sous sauvegarde de justice

*

Actes accomplis avant la mise sous sauvegarde

*

*

L'action en annulation en application de l'article 489 du Code civil

*

Article 489 du Code civil

"Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304".

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

**

• il s'agit d'une **demande d'annulation** a posteriori.

• il faut **rapporter la preuve** de l'existence du trouble mental (maladie infirmité, affaiblissement dû à l'âge ou à la maladie, altération durable ou passagère, atteinte psychique ou physique). Cette preuve peut être établie par tous moyens. Elle peut résulter des énonciations mêmes de l'acte, ou être déduite de l'existence du trouble mental à un moment proche de l'acte.

• il suffit d'**établir** qu'en raison du trouble, le majeur n'a pas été en état de comprendre et de vouloir l'acte qu'il a signé.

• le trouble mental doit exister **au moment de l'acte**.

• la demande d'annulation peut concerner **tous les actes juridiques** (patrimoniaux et extra-patrimoniaux).

• **l'action en nullité est ouverte à l'intéressé et à ses représentants (tuteur ou curateur). Le gérant de tutelle lorsqu'il est désigné mandataire spécial ne peut agir en cette qualité** (CA Paris 9 mai 1970 : Gaz. Palais 1970, 2, 177), **sauf stipulation de l'ordonnance**.

• la **prescription est de 5 ans** à compter de l'acte, sauf preuve de l'impossibilité d'agir.

*

*

*

*

Actes accomplis après la mise sous sauvegarde

*

*

Principe

Article 491-2 du Code civil

" Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits..... "

*

*

*

*

*

*

L'action en rescision pour lésion

Article 491-2 du Code civil

" Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.

Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

*

*

*

L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux, qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

Il s'ensuit que sauf exception (cf. fiche divorce), le majeur protégé peut passer seul tous les actes qui ne sont pas confiés à un mandataire spécial.

Toutefois, bien que le majeur protégé placé sous sauvegarde de justice soit considéré comme capable de passer tous les actes juridiques, le code civil organise une protection spécifique pour empêcher qu'il ne se lèse.

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

Il s'ensuit que sauf exception (cf. fiche divorce), le majeur protégé peut passer seul tous les actes qui ne sont pas confiés à un mandataire spécial.

Toutefois, bien que le majeur protégé placé sous sauvegarde de justice soit considéré comme capable de passer tous les actes juridiques, le code civil organise une protection spécifique pour empêcher qu'il ne se lèse.

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

Article 501 du Code civil :

“ En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge sur l’avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l’assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu ”.

*

*

*

l’action en annulation de l’article 502 du Code civil

Article 502 du Code civil

“ Tous les actes passés, postérieurement au jugement d’ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit sous réserve des dispositions de l’article 493-2 ”.

Article 493-2 du Code civil

“ Les jugements portant ouverture, modification ou mainlevée de la tutelle, ne sont opposables aux tiers que deux mois après que mention en aura été portée en marge de l’acte de naissance de la personne protégée

Toutefois, en l’absence même de cette mention, ils n’en seront pas moins opposables aux tiers qui en auraient eu personnellement connaissance ”.

Article 2252 du Code civil

“ La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf ce qui est dit à l’article 2278 et à l’exception des autres cas déterminés par la loi ”.

*

*

*

l’action en annulation de l’article du Code civil

*

*

*

Principe

*

Sauf application de l’article 501 du Code civil, une incapacité générale d’exercice frappe le majeur sous tutelle.

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

**

*

*

NOTA

Le majeur sous tutelle peut se prévaloir de l’article 1312 du Code civil et ne rendre que ce qui a tourné à son profit.

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*